



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DEMANDE D' AGREMENT DES ETABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**

**(arrêté Ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité  
routière)**

**PIECES EXIGEEES**

l'imprimé de demande d'agrément complété, daté et signé

<sup>(\*)</sup> **Pour le demandeur :**

Un justificatif d'identité ;

Un justificatif de domicile ;

S'il est le représentant légal d'une personne morale, un exemplaire des statuts et de l'extrait du registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois ;

S'il est ressortissant étranger n'appartenant pas à un Etat de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la justification qu'il est en règle à l'égard de la législation et de la réglementation concernant les étrangers en France ;

Une photographie d'identité récente ;

La justification de la capacité à gérer un tel établissement en étant titulaire :

- soit d'une des qualifications mentionnées au 2° de l'article R.213-2 du code de la route ;

- soit de la formation agréée portant sur la gestion des établissements d'enseignement de la conduite, suivie avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, conformément à l'article 9 du décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 ;

La justification de la contribution économique territoriale ou, à défaut, une déclaration d'inscription à l'URSSAF.

La justification d'une formation attestant la réactualisation des connaissances professionnelles, conformément aux dispositions de l'article R.213-6 du code de la route.  
(Dans le cas d'une demande de renouvellement)

† **Pour les moyens de l'établissement :**

- Le nom et la qualité de l'établissement : raison sociale, numéro SIREN ou SIRET, coordonnées de l'établissement : adresse, téléphone, courriel.
- La photocopie du titre de propriété ou du bail de location du local ;
- Le plan et un descriptif du local d'activité (superficie et disposition des salles) ;
- L'attestation d'assurance du local ;
- La justification de la propriété ou de la location du ou des véhicules d'enseignement ainsi que, pour chacun d'eux, l'attestation d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers dans les conditions prévues par l'article L. 211-1 du code des assurances.

Le demandeur est exonéré de la justification de la propriété ou de la location pour les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes, les quadricycles légers et lourds à moteur et les véhicules utilisés par les personnes handicapées de l'appareil locomoteur, lorsque ces véhicules sont fournis par les élèves inscrits dans l'établissement.

† **Pour les enseignants de la conduite :**

- La liste de **tous les enseignants attachés à l'établissement** ainsi que leur lieu de domicile et pour chacun d'entre eux la photocopie de leur **autorisation d'enseigner** ou le cas échéant de leur autorisation temporaire et restrictive d'exercer, **en cours de validité**. Toute modification doit être signalée au préfet. La proportion maximale par entreprise des personnes titulaires d'une autorisation temporaire et restrictive d'exercer ne peut dépasser 20 % par excès de l'effectif total, calculé en équivalents temps plein, des enseignants de la conduite et de la sécurité routière, salariés ou exploitants, titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité.

Pour dispenser les enseignements à la conduite d'une catégorie de véhicules non mentionnée sur l'autorisation d'enseigner du demandeur, celui-ci doit produire la photocopie de l'autorisation d'enseigner portant la qualification requise d'un enseignant attaché à l'établissement.

**RAPPEL : L'auto-école est un établissement recevant du public (ERP) de 5<sup>e</sup> catégorie (sans locaux de sommeil) de type R (établissement d'enseignement) qui doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité contre l'incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées.**

Tout exploitant d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière doit :

- disposer d'un local d'activité destiné à l'exercice d'activités en lien avec l'éducation à la conduite et à la sécurité routière conforme aux caractéristiques suivantes :
  1. posséder une entrée indépendante de toute autre activité ;
  2. comprendre au minimum une salle affectée à l'accueil du public et une autre à l'enseignement. La ou les pièces destinées à l'enseignement doivent être suffisamment isolées phoniquement pour permettre un enseignement dans de bonnes conditions ;
  3. disposer d'une superficie totale minimale (accueil et enseignement) fixée à 25 mètres carrés. Par dérogation, les dispositions relatives à la superficie totale minimale de chaque local ne s'appliquent qu'aux établissements agréés postérieurement à l'arrêté du 5 mars 1991 ;
- Afficher dans le local de manière visible l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.
- Tenir à disposition du public le(s) programme(s) de formation défini(s) par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

L'établissement doit

-disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.

**L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.**

**\* NORMES D'HYGIENE** (règlement sanitaire départemental – équipement sanitaire p. 44)

Les locaux sanitaires (lavabos, cabinets d'aisances et urinoirs) doivent être d'un accès facile, bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique. Les lavabos doivent être équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.

Le sol des locaux sanitaires, leurs parois et leurs plafonds doivent être en matériaux lisses, imperméables, imputrescibles et résistants à un nettoyage fréquent.

**\* NORMES DE SECURITE :**

Ce sont celles exigées pour les établissements recevant du public (E.R.P.) 5<sup>ème</sup> catégorie. Elles sont appréciées par le Maire (arrêté d'ouverture E.R.P.), après avis éventuel de la commission de sécurité communale (Tarbes, Lourdes) ou d'arrondissement.

## VERIFICATIONS TECHNIQUES

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié).

L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

## INSTALLATIONS ELECTRIQUES, ECLAIRAGE

Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

## MOYENS D'EXTINCTION

Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif installé dans un endroit visible et facilement accessible. Il ne doit pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement, repéré par une signalisation durable, doit être tel que son efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement. La poignée de portage ne doit pas être placée à plus de 1,20m du sol.

## ALARME, ALERTE, CONSIGNES

- Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité.
- Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.
- Des consignes précises, affichée bien en vue, doivent indiquer :
  - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
  - l'adresse du centre de secours de premier appel ;
  - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manoeuvre des moyens de secours.
- dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Le nombre d'issues du local et leurs caractéristiques, sont en fonction de l'effectif admissible, à savoir :

- effectif inférieur à vingt personnes : une issue de 0.90 mètre de largeur ;
- effectif compris entre 20 et 50 personnes : deux issues dont l'une doit avoir un passage libre minimum de 0,90 mètre.

**\* NORMES D'ACCESSIBILITE** - Contact DDT : tél. 05.62.51.40.92

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet*

*<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 –

Télécopie : 05 62 51 20 10

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)